

## ENCORE QUELQUES MOTS

Le Colloque qui s'achève n'appelle pas, à proprement parler, de conclusion puisque son objet a été d'ouvrir une enquête sur l'influence des Facultés françaises de Droit outre-mer et à l'étranger, et que toutes les communications, remarquables, qui y ont été présentées et les échanges de vues si captivants qui les ont suivies ont fait ressortir la nécessité de poursuivre les recherches et d'en élargir le champ. Le dossier reste donc ouvert.

Du moins est-il possible, et même souhaitable de baliser la route en formulant ici brièvement deux observations inspirées par les travaux de ces Journées d'étude qui ont bien mis en lumière l'effort de nos Facultés pour s'impliquer dans un grand nombre de Pays, et en même temps pour se mettre à leur écoute et puiser dans cette confrontation ample matière à réflexion.

Ce que font d'abord clairement apparaître les résultats de cette enquête, c'est que l'influence de nos Facultés s'est manifestée tous azimuts.

Certes nous ne prétendons nullement qu'elles aient touché la totalité des Etats de la planète. Mais il n'est pas une seule partie de la terre où leur présence ne se soit affirmée.

D'abord chez nos frères d'Europe, dont la liste, déjà fournie aurait pu très aisément être allongée si nous avions disposé de plus de temps. Avec, par exemple, la Belgique, où a enseigné si longtemps nos collègues Simonard ; la Roumanie, d'où nous sont venus nombre d'étudiants excellents, qui ont donné plus tard tant de preuves de fidélité à nos enseignements. Ainsi encore nous n'avons garde d'oublier les si intéressantes informations qu'a données à notre colloque de 1991 notre collègue André Tunc sur les liens tissés avec le Royaume-Uni. Et ce ne sont là que quelques illustrations de notre propos, au fil de la plume.

Puis dans bien des contrées riveraines de la Méditerranée et auxquelles nous attachent tant de liens, tels le cher Liban, la toujours fascinante Egypte, et le Maghreb, où nous regrettons d'autant plus de n'avoir pu faire place au Maroc que nous gardons un souvenir ineffaçable des cérémonies d'anniversaire, en 1959, de la fondation

de la Faculté de Droit de Rabat, sous la présidence de S.M. le Roi, en présence de Gaston Berger, alors directeur de l'enseignement supérieur.

Vient le Nouveau Monde, avec la Nouvelle France où rayonne toujours l'influence de nos Facultés. Qu'il eût été tentant de parler aussi de la Louisiane, et tant d'échanges si féconds avec maintes universités américaines ! Du moins avons-nous pu recueillir de très précieux échos de notre influence en Amérique latine. Il faut en rapprocher ce qu'il y aurait à dire des contacts très étroits qui ont existé — et qui se prolongent sans doute encore — entre nos collègues économistes et les universités de plusieurs grands pays de cette partie méridionale de l'Amérique, comme de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

Tout cela, joint à la part qu'il faudrait faire aux rapports avec nombre de pays d'Asie centrale et du Sud, tels l'Inde, et l'Afghanistan des années 1960, et à ce que nous dirons bientôt de l'Afrique noire et de l'Asie extrême-orientale, témoigne amplement du caractère universaliste de l'action menée dans le monde par nos Facultés, ce qui n'est pas pour surprendre de la part d'universitaires français.

Cet universalisme n'empêche nullement, et nous en venons ainsi à notre seconde remarque, nos collègues enseignant outre-mer et à l'étranger d'être partout à l'écoute des Pays où ils œuvrent. Tous les témoignages recueillis dans ce Colloque insistent sur ce point capital. L'apport de la France n'est nulle part délivré purement et simplement, sans nuance et sans souci du sort qui lui est réservé, comme de l'utilisation qui en est faite. Bien au contraire, c'est une préoccupation majeure de nos collègues de s'assurer que leur message est convenablement reçu et compris, et qu'il s'insèrera de façon satisfaisante dans la vie de la terre d'accueil. Pour y parvenir, il faut recourir à bien des accommodations, à bien des adaptations. Et c'est là l'un des attraits de la lecture de ces articles que d'y découvrir dans toutes ses variétés, l'ingéniosité des maîtres soucieux de concilier l'apport français avec l'environnement où il est transplanté.

A la vérité, si dans la plupart des régions du monde auxquelles nous venons de faire allusion il n'est pas signalé de trop grandes difficultés pour aboutir à un résultat harmonieux, il n'en est pas toujours allé de même pour les confrontations tant dans certaines régions d'Afrique noire qu'avec le Japon. Dans la première série de cas on est invinciblement amené à évoquer le souvenir d'une célèbre querelle du XVIII<sup>e</sup> siècle en d'autres contrées, et dans la seconde le lecteur est incité à une véritable réflexion philosophique sur le rôle du Droit comme fondement des relations sociales.

Au seuil de la V<sup>e</sup> République l'indépendance des nouveaux Etats de l'Afrique noire francophone posa la question de savoir quels seraient le contenu et la sanction des études de Droit dirigées par

les professeurs français dans les universités de ces Pays. Si à l'issue de cette scolarité devaient être délivrés des diplômes valant équivalence avec les diplômes français, la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, soucieuse de défendre l'image de marque dont elle avait la garde, soutenait que les programmes devaient rester ce qu'ils étaient en France, et que, sinon, ces diplômes seraient très dévalués. Au contraire le Ministre de la coopération, traduisant la volonté du gouvernement d'assurer la cohésion de la Communauté, alors en gestation, des jeunes Etats indépendants, préconisait l'adaptation des programmes aux pays concernés, à qui nombre de considérations historiques ou d'institutions propres à la France étaient étrangères et indifférentes, tandis qu'ils étaient bien plus désireux de voir mettre en lumière leur propre patrimoine, fût-ce par des maîtres, des disciplines et des méthodes venant de France. Sur place la situation était assez confuse, les universités se ralliant à l'une ou l'autre tendance selon les orientations et les inspirations des hommes aux commandes. D'autant qu'il est piquant de constater qu'en 1959 certains des Etats en cause trouvaient que la France allait trop vite en besogne. Les articles consacrés à ce sujet sont passionnants pour nos lecteurs, car ils ont été écrits par les personnalités qui ont été parfois les premiers protagonistes de cette page d'histoire de nos Facultés.

Ce débat, par son importance, remet en mémoire la célèbre querelle survenue à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle entre des missionnaires jésuites qui en Chine et dans l'Inde s'efforçaient, pour le succès de leur évangélisation, de faire leur part à des appellations des pratiques, des dévotions locales qu'ils estimaient compatibles avec la foi chrétienne, et d'autres missionnaires qui pensaient que cette foi devait entraîner une adhésion d'un bloc et sans concession. Le nom de querelle des rites vient d'une analyse de la société chinoise telle que la présentait Montesquieu quand il écrivait : « Les législateurs de la Chine confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières ; tout cela fut la morale ; tout cela fut la vertu ; les préceptes qui regardèrent ces quatre points furent ce qu'on appela les rites ». Le siège romain tâtonna, prenant des orientations diverses sur cette épineuse question, avant de se décider alors un sens restrictif, puis, au XX<sup>e</sup> siècle, de reconsidérer le problème, et d'opter désormais pour une large inculturisation (1).

On voit ainsi, tant directement que par comparaison, l'extrême complexité des problèmes que peut poser à nos Facultés l'action, vitale pour la France, qu'elle mènent au-delà de nos frontières.

Il faut pousser encore plus avant. Nous y sommes incités par l'analyse si fine que fait le président Robert de la situation du Japon

---

(1) Sur cette querelle des rites, v. J.S. Commins, *A question of Rites. Friar Domingo Navarrete and the Jesuits in China*, Aldershot, Scolar Press, 1993, XV - 349 p.

vis-à-vis de nos enseignements juridiques. En bref, à ses yeux, la société de l'Empire du soleil levant est telle que les liens entre ses membres reposent bien moins sur le Droit qu'ils ne résultent de la sujétion quasi totale de l'individu à des collectivités familiales, professionnelles et autres, fortement hiérarchisées entre elles, la cohésion sociale a pour ciment le consensus, la solidarité des uns et des autres que l'honneur fait à chacun un devoir absolu de respecter. Une telle perspective est loin, on le voit, de notre conception occidentale, héritée de Rome, selon laquelle le Droit est le fondement de la société : *ubi societas, ibi jus*. Une société où le Droit est cantonné dans un rôle mineur nous paraît se situer dans un monde vraiment très éloigné du nôtre.

Et pourtant ! N'avons nous pas connu sur notre sol une telle société, qui s'est épanouie dans l'Europe post carolingienne du <sup>x</sup>e siècle au <sup>xii</sup>e siècle, la société dite féodale, où l'individu était entièrement intégré dans des collectivités hors desquelles il n'était point de salut ? Alors le lien de fidélité était tout, tant de la part du vassal que de la part du seigneur, dominant ou pénétrant tous leurs actes l'un à l'égard de l'autre. Entre eux, fondamentalement, il n'était pas question de ratiociner sur tel ou tel compte, telle ou telle prestation. La loyauté, l'honneur devaient guider toute leur conduite, et suffire pour leur fournir à chaque instant les éléments de réponse à tous les problèmes que leur posaient leurs rapports, si étroits, à l'intérieur de leur groupe féodal, la seigneurie, comme leur attitude commune à l'extérieur.

Certes dans l'Antiquité le monde romain avait témoigné beaucoup d'égard à la *fides*, particulièrement en ce qui concernait les contractants ayant passé des accords débordant le cadre du droit strict. Ce à quoi tendait cette notion, c'était à la parfaite correction, la rectitude des comportements des intéressés. Ce qui devait demeurer sans tâche, c'était leur honorabilité.

Dans le monde féodal, c'est d'honneur qu'il s'agit, car la fidélité y est beaucoup plus envahissante, exigeante, absolue, touchant le vassal comme le seigneur au plus profond d'eux-mêmes, et irradiant toute leur vie. Par là l'Europe post-carolingienne, au cœur du Moyen Age, se trouvait à l'unisson avec le Japon « où les "daimios", "bushi" ou "samouraï" étaient tout à fait comparables au vassal occidental ». Cette similitude aux deux extrémités du vieux continent a été bien mise en relief par les travaux célèbres de grands spécialistes que chacun connaît, tels F. Jouon des Longrais, F.L. Ganshof et A.B. Lewis.

Et l'on se prend à songer à la pérennité qu'aurait pu avoir une telle société, où l'honneur et la morale l'emportaient de loin sur les normes et discussions juridiques, si l'école de Bologne n'avait fait resurgir le Droit romain, et si, de proche en proche, comme l'a montré notre

Colloque de 1991, l'Europe occidentale puis centrale n'avait été progressivement et profondément imprégnée des notions, méthodes et analyses juridiques antiques, même là où les coutumes résistèrent le plus opiniâtrement à l'introduction directe des normes romaines ou romanistiques. La féodalité en fut irrémédiablement altérée, en particulier avec cette analyse des romanistes selon laquelle la fidélité n'est plus qu'une obligation ayant pour cause l'attribution d'un fief, pouvant disparaître s'il disparaît, et susceptible d'être désormais mesurée, discutée et graduée, de telle sorte que, comparée à ses origines et au temps de son essor, elle est devenue méconnaissable.

Plus près de nous, dans l'Europe des temps modernes, et notamment en France au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les liens de clientèle, pour fonder et garantir les services et les protections qu'ils impliquaient de part et d'autre, ont conduit les protagonistes à remettre l'accent, un accent presque féodal, sur la fidélité, la loyauté et l'honneur. C'est là sans doute une situation à rapprocher de celle qui nous a été dépeinte du Japon contemporain ; en tous cas une piste à explorer.

Bien entendu, il n'est nullement question de remonter aujourd'hui le cours du temps. Mais, d'une part, n'y a-t-il pas dans ces rappels une incitation à ne pas se polariser exclusivement sur le Droit dans la vie en société. Les Romains eux-mêmes nous mettaient en garde quand ils disaient déjà « *Summum jus, summa injuria* ». Et de nos jours, tandis que Louis Josserand leur a fait écho, nombre de nos collègues jettent un cri d'alarme devant la pléthore de textes normatifs, aussi bien nationaux qu'internationaux qui, par leur multiplicité et leur complexité, dévaluent souvent l'image même du Droit dans l'opinion, pourtant si importante en cette époque d'hyper-médiatisation. D'autre part, il est utile de souligner ici combien l'action de nos Facultés au-delà de nos frontières est enrichissante, la confrontation avec l'expérience d'autres peuples allant jusqu'à donner un nouvel éclairage à notre propre Histoire, comme à celle des pays d'accueil de notre enseignement. N'est-ce pas retrouver là, une fois de plus, la marque de la pensée universaliste de la France et de son rayonnement dans le monde ?

Jean PORTEMER.